

Quels documents l'entreprise absorbante doit-elle recevoir lors d'une fusion ?

Réponse courte

L'ensemble de ce qui établit les contrats transférés, car elle en devient l'employeur. La fusion constitue un transfert au sens de l'article **L.127-2** dès lors que l'entité économique maintient son identité : les droits et obligations résultant des contrats existants sont transférés de plein droit au cessionnaire (**L.127-3**).

Une solidarité s'y ajoute : cédant et cessionnaire répondent **solidairement** des obligations venues à échéance **avant** la date du transfert. Chacun a donc un intérêt direct à conserver les pièces de la période antérieure — l'un pour établir qu'il a payé, l'autre pour se retourner contre lui.

Les représentants des salariés doivent par ailleurs être informés en temps utile avant la réalisation du transfert : date, motif, conséquences juridiques, économiques et sociales, et mesures envisagées (**L.127-6**).

Définition

La **fusion** est l'un des modes de transfert visés par le Code du travail, au même titre que la cession conventionnelle, la succession ou la scission. La qualification ne dépend pas du montage mais du maintien de l'identité de l'entité économique.

L'**inventaire contradictoire** est la liste des pièces transmises, signée des deux parties. Aucun texte ne l'impose, mais il constitue la seule protection réelle du repreneur.

Conditions d'exercice

Ce que l'absorbante doit pouvoir établir après l'opération détermine ce qu'elle doit recevoir avant.

Élément	Pourquoi il est indispensable	Base
Contrats et avenants	Le cessionnaire est lié par les conditions en vigueur	L.127-3
Ancienneté reprise	Elle commande préavis et indemnité de départ	L.127-3
Soldes de congés	Droit transféré, dû par le cessionnaire	Régime du congé annuel
Pièces de paie antérieures	Solidarité pour les obligations échues avant le transfert	L.127-3
Engagements informels et usages	Ils se transmettent avec le contrat	Régime de l'usage d'entreprise
Information des représentants	Date, motif, conséquences, mesures envisagées	L.127-6

Modalités pratiques

L'inventaire se fait avant la date du transfert : après, le cédant n'a plus d'obligation contractuelle de fournir quoi que ce soit.

Étape	Marche à suivre
Avant l'opération	Établir la liste salarié par salarié des pièces et des droits acquis
Remise	Prévoir la transmission des dossiers dans l'acte, avec accusé détaillé
Données personnelles	Documenter le fondement du transfert et informer les salariés du changement
Pièces antérieures	Organiser leur accès des deux côtés, en raison de la solidarité
Usages	Recenser primes et avantages non écrits
Après le transfert	Poursuivre la conservation selon les régimes applicables

Pratiques et recommandations

L'inventaire contradictoire est la seule protection efficace du repreneur. Sans lui, il découvre après coup une ancienneté supérieure à celle annoncée, des soldes de congés inexacts ou des avantages non documentés — et supporte seul la démonstration contraire face au salarié.

Les usages sont ce qui échappe le plus souvent aux audits. Une prime versée depuis huit ans se transmet avec le contrat, sans qu'aucun écrit ne la mentionne : la recenser à l'inventaire évite de la découvrir par une réclamation collective.

Le transfert ne fournit aucun motif de licenciement, l'article L.127-4 l'énonçant expressément. Et lorsque la rupture intervient parce que le transfert entraîne une modification substantielle des conditions de travail au détriment du salarié, elle est considérée comme intervenue du fait de l'employeur.

Cadre juridique

Référence	Objet
Article <u>L.127-2</u> du Code du travail	Définition du transfert d'une entité économique maintenant son identité
Article <u>L.127-3</u> du Code du travail	Transfert de plein droit des droits et obligations et solidarité pour les obligations échues avant
Article <u>L.127-4</u> du Code du travail	Le transfert n'est pas en lui-même un motif de licenciement
Article <u>L.127-6</u> du Code du travail	Information des représentants des salariés en temps utile
Article 16 du Code de commerce	Conservation des pièces comptables pendant dix ans
RGPD, article 5, paragraphe 1, point c)	Minimisation des données transmises

La fusion transfère les contrats de plein droit : l'absorbante doit recevoir tout ce qui établit l'ancienneté, les congés et les engagements pris. L'inventaire contradictoire signé avant la date du transfert est sa seule protection réelle.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.